ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.020/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 13 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement", a donné le 17 janvier 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement de l'arrêté en projet réside dans le seul article 60, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. La référence aux articles 59 et 61 de cette même loi sera donc omise.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 7)

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne participe pas au fondement légal du présent projet d'arrêté.

Si le rappel de ce texte est jugé utile par l'auteur du projet, il convient de le faire non dans un visa, mais dans un considérant situé après les visas et avant la formule de proposition.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 6)

La mention de l'avis du Conseil d'Etat sera faite de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.020/2, donné le 17 janvier 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Disposition

Article 2

Selon les explications de la fonctionnaire déléguée,

> "L'effet rétroactif demandé pour l'arrêté dont l'objet est repris sous rubrique est justifié par le fait que des élèves, qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sur le territoire belge, ont également demandé une inscription pour l'année académique 2000-2001 dans l'enseignement secondaire. Celle-ci ne peut être acceptée que lorsque toutes les formalités seront accomplies, en ce y compris le paiement des différents droits d'inscription.
>
> Il est donc primordial, si nous voulons accueillir ces élèves, que la dispense proposée dans l'arrêté leur soit octroyée au moment de leur inscription. Le cas échéant, ils ne pourraient être considérés comme des élèves réguliers pour l'actuelle année académique.".

Cette justification est admissible car la rétroactivité est favorable aux intéressés et ne porte pas préjudice à d'autres catégories de personnes.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS